



VAL DE CHER  
CONTROIS  
*Territoire de progrès*

# Rapport d'activités

# SPANC

*Service Public d'Assainissement Non Collectif*

2016

---

# 1

Présentation de la Communauté de Communes Val de Cher Controis

# 2

Les missions du SPANC

# 3

Le parc d'installations

# 4

Le contrôle des installations neuves

# 5

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes

# 6

Le diagnostic vente

# 7

Le budget du SPANC

# 8

Délibérations et réglementation

# 9

Communication du SPANC

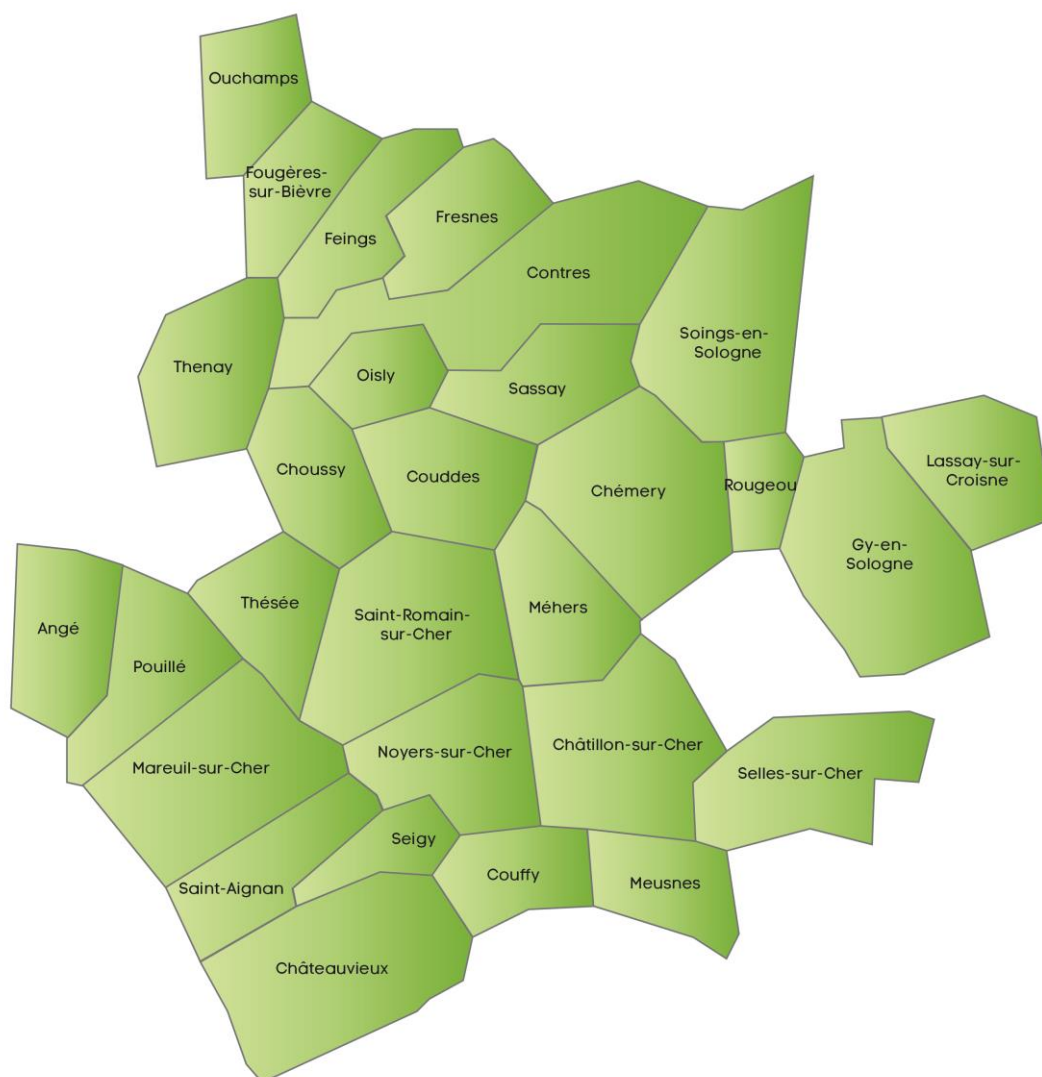


Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et suite à l'arrêté préfectoral de fusion n° 41-2016-12-19-004, la Communauté de Communes Val de Cher Controis regroupe 37 communes.

En 2016, elle était composée des communes issues de la fusion des Communautés de communes du Controis et de Val de Cher Saint-Aignan ainsi que de six communes de la Communauté de communes Cher Sologne (Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Meusnes, Rougeou, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne) et de deux communes isolées (Angé et Saint-Romain-sur-Cher).

Aussi, le périmètre d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif regroupait en 2016 les 29 communes suivantes :

Angé, Châteaueux, Châtillon-sur-Cher, Chémery, Choussy, Contres, Couddes, Couffy, Feings, Fougères-sur-Bièvre, Fresnes, Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Mareuil-sur-Cher, Méhers, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Oisly, Ouchamps, Pouillé, Rougeou, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Romain-sur-Cher, Sassay, Seigy, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Thenay et Thésée.



La réglementation a imposé aux communes de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif avant le 31 décembre 2005.

Dans le cadre des compétences des Communautés de communes Val de Cher Saint Aignan et Val de Cher Controis, des six communes de la Communauté de Communes Cher Sologne et des deux communes isolées qui ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Service Public d'Assainissement Non Collectif a été créé.

Depuis, ce service exerce, en régie directe, les missions suivantes :

**1) Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées**

*Il consiste à valider le projet puis les travaux*

**2) Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes**

*Il consiste à vérifier périodiquement le bon entretien de l'installation*

**3) Le diagnostic vente**

*Document à fournir au notaire au moment d'une vente*

**4) le rôle de conseil**

*Mission essentielle à la bonne marche du service. Il s'adresse autant aux usagers qu'aux entreprises, aux élus, aux notaires...*

**Le SPANC, c'est qui en 2016 ?**

Monsieur Francis MONCHET : Vice-Président.

Monsieur Didier HENRIOT : Directeur des Services Techniques

Monsieur Mickael BOUVIER : Responsable technique (à temps complet)

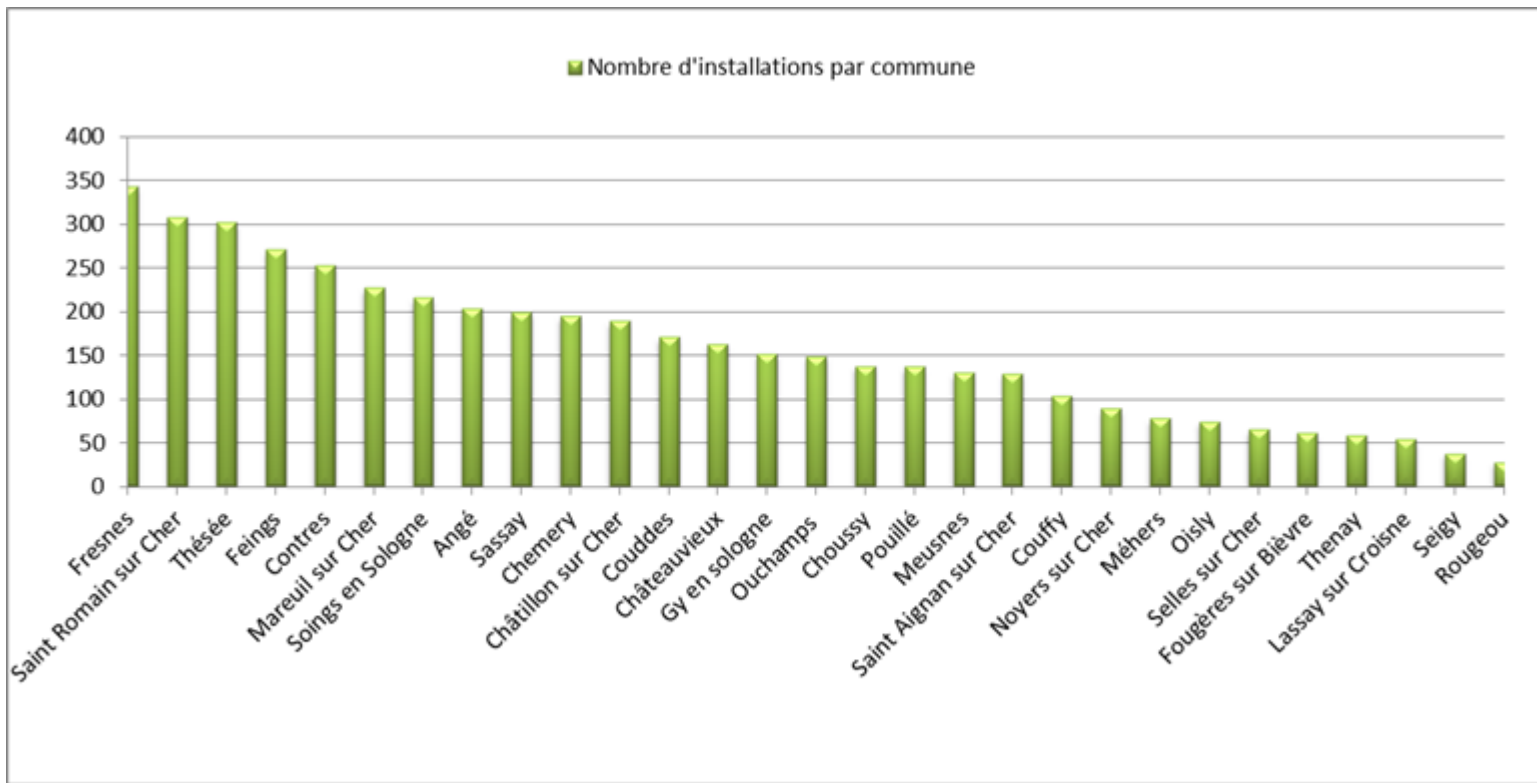
Madame Charlène MARCADET : Responsable administrative et comptable (à 50% du temps de travail).

Le parc d'installations se définit comme le nombre de logements équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Ce parc est en constante évolution. Il fluctue en fonction des abandons de projets des usagers, des refus de permis de construire, de l'extension des réseaux d'assainissement collectif...

**Au 31 décembre 2016, le nombre d'installations est estimé à 4 524 installations, réparti de la manière suivante :**

Angé	203	Gy-en-Sologne	152	Rougeou	28
Châteauvieux	163	Fresnes	343	Saint-Aignan-sur-Cher	129
Châtillon-sur-Cher	189	Lassay-sur-Croisne	54	Saint-Romain-sur-Cher	308
Chémery	195	Mareuil-sur-Cher	227	Sassay	199
Choussy	138	Méhers	78	Seigy	38
Contres	253	Meusnes	130	Selles-sur-Cher	65
Coudes	171	Noyers-sur-Cher	89	Soings-en-Sologne	216
Couffy	104	Oisly	74	Thenay	58
Feings	271	Ouchamps	149	Thésée	302
Fougères-sur-Bièvre	61	Pouillé	137		





**1- A la conception du projet**

Le contrôle consiste à vérifier la conformité du projet au regard de la réglementation en vigueur. Une visite des lieux est indispensable pour vérifier les conclusions de l'étude de sol et émettre des prescriptions particulières.

Cela donne lieu à l'envoi d'un avis favorable sur le projet qui permet soit de délivrer le permis de construire soit de commencer les travaux (cas des réhabilitations simples).

**2- A la réalisation des travaux**

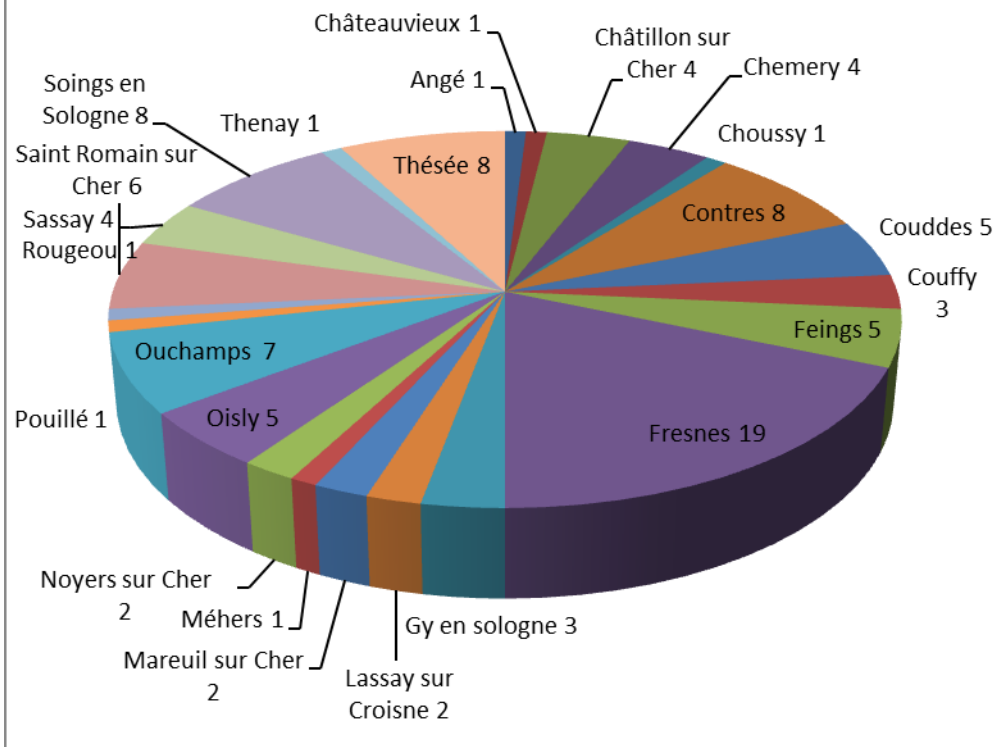
Le contrôle de réalisation consiste à vérifier, avant remblaiement, la bonne exécution des travaux et le respect des prescriptions émises au projet. De nombreux points sont vérifiés : capacité de la fosse, pose de la ventilation, raccordements, les pentes des canalisations, les surfaces, les matériaux utilisés, les épaisseurs de matériaux, le poste de relevage etc...

L'accord est ensuite donné pour reboucher le chantier. Si des modifications sont imposées, un nouveau rendez-vous est pris pour en constater la bonne exécution. Un certificat de conformité est ensuite délivré. Il atteste de la bonne exécution des travaux.

**102 dossiers enregistrés en 2016**

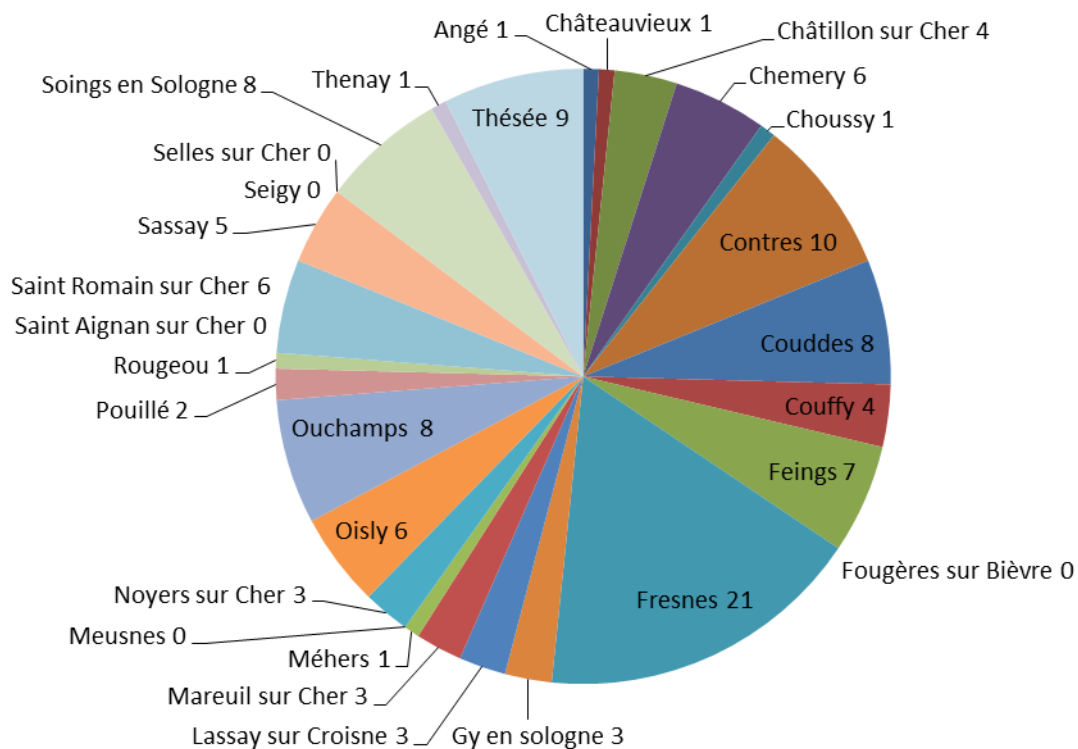
**Le SPANC a effectué  
122 visites de terrain en 2016**

## Nombre de dossiers d'installations neuves ou réhabilitées par commune

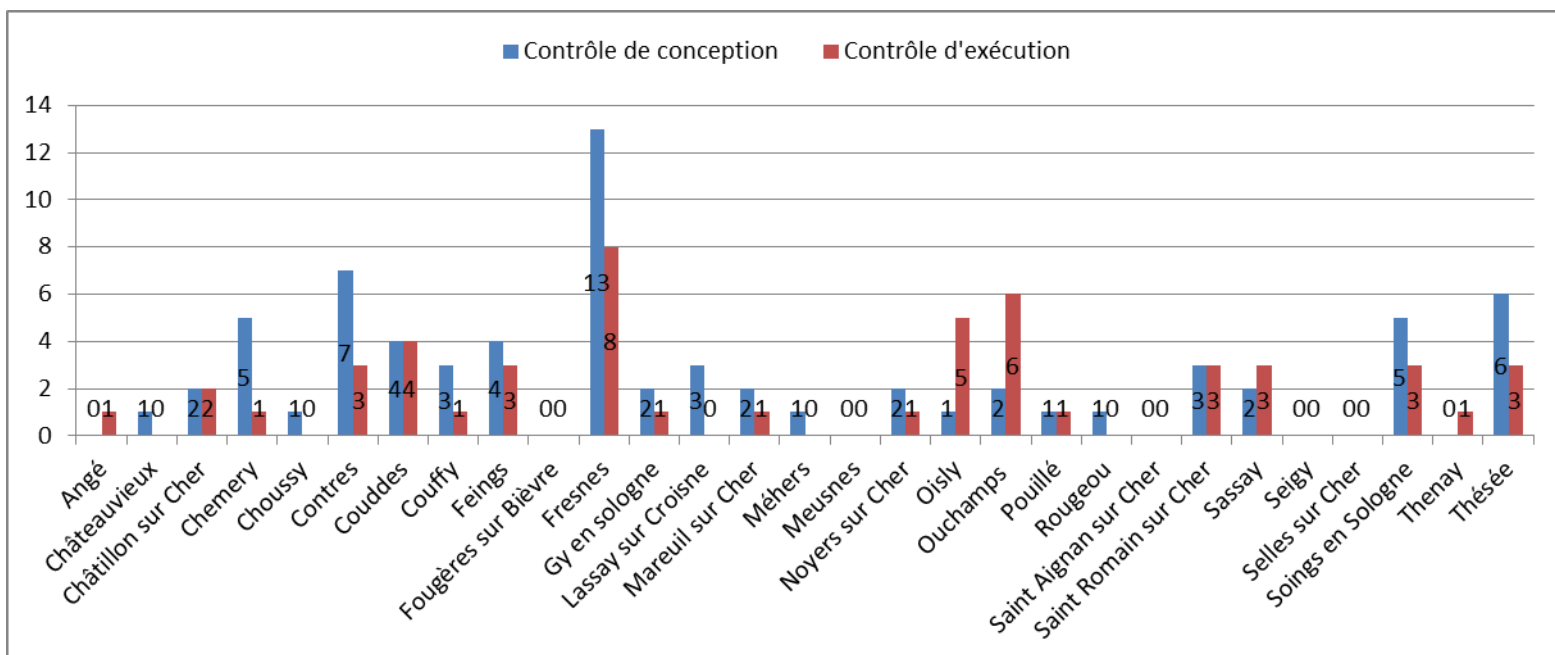


En 2016, sur le territoire communautaire, les contrôles des installations neuves ou réhabilitées ont été majoritairement réalisés sur les communes de Fresnes puis de Contres, Thésée, Couffes, Ouchamps et Feings.

## Contrôle d'installations neuves ou réhabilitées par commune



Par ailleurs, les contrôles de conception et d'implantation de projet, préalable à la réalisation des travaux ont été plus nombreux que les contrôles de bonne exécution des travaux. Ces derniers s'élèvent réciproquement à 71 et 51.



Graphique sur la répartition des contrôles de conception et d'exécution par commune.

Le contrôle lié aux installations neuves, c'est combien ?

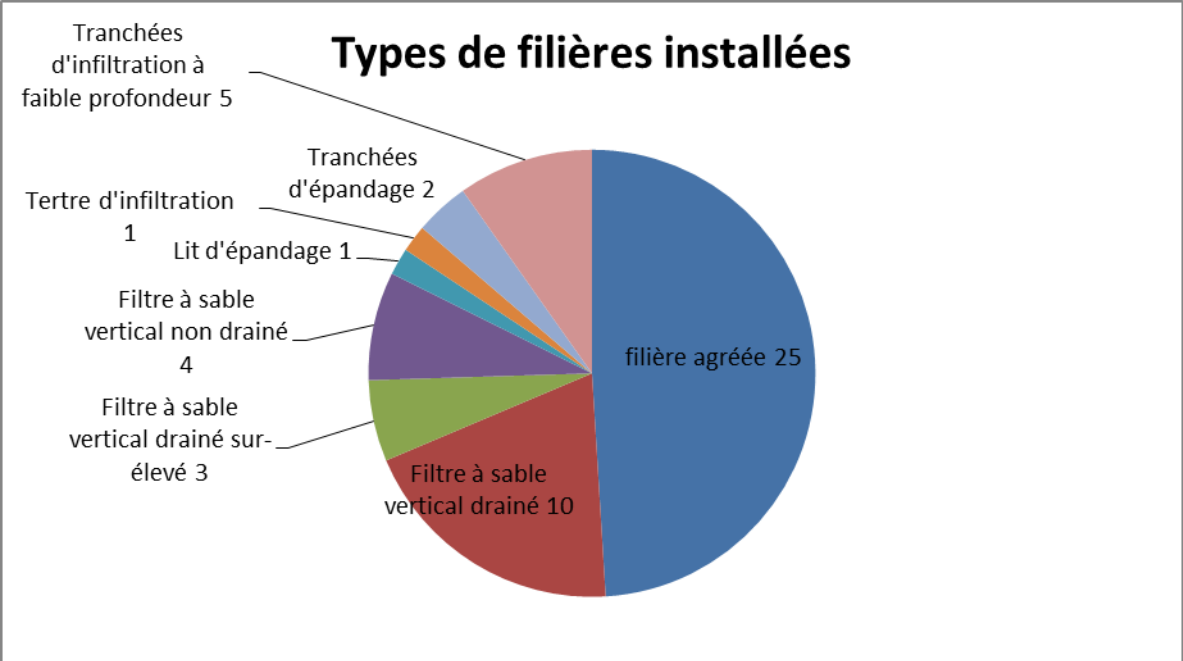
Les visites liées au contrôle de conception et d'implantation et au contrôle de bonne exécution des travaux sont facturées chacune 100 € TTC par unité d'habitation.

La contre-visite de bonne exécution des travaux est facturée à 50 € TTC à partir de la deuxième.

### 3- Les types de filières installées (ou en cours d'installation) en 2016

L'étude de sol préconise une ou plusieurs filière(s) en fonction de la nature du sol, des contraintes topographiques, des surfaces dédiées à l'installation et du nombre principales de l'habitation concernée.

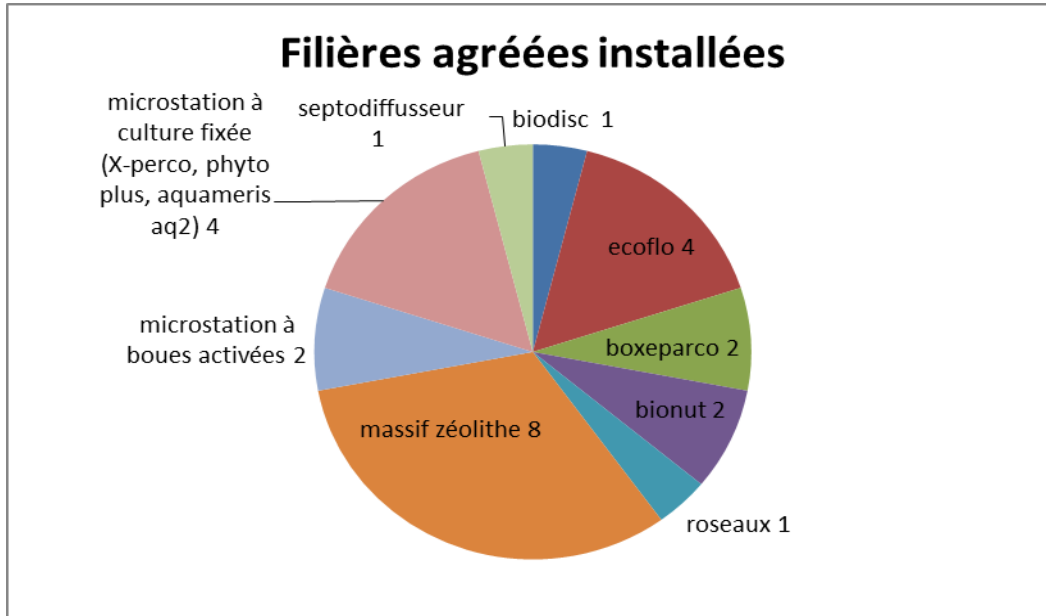
Il revient à l'utilisateur de choisir une des filières conseillées et de suivre les préconisations.



#### 4- Les filières agréées installées

L'arrêté du 7 septembre 2009 a autorisé l'ouverture du marché aux filières agréées.  
En 2016, le SPANC a autorisé 25 projets de filières agréées.

La rapidité de pose est très appréciée des entreprises et le maillage des commerciaux se structure.



## Les contrôles initiaux et périodiques de bon fonctionnement des installations existantes

La réglementation impose au SPANC de contrôler périodiquement le bon fonctionnement des installations de son territoire.

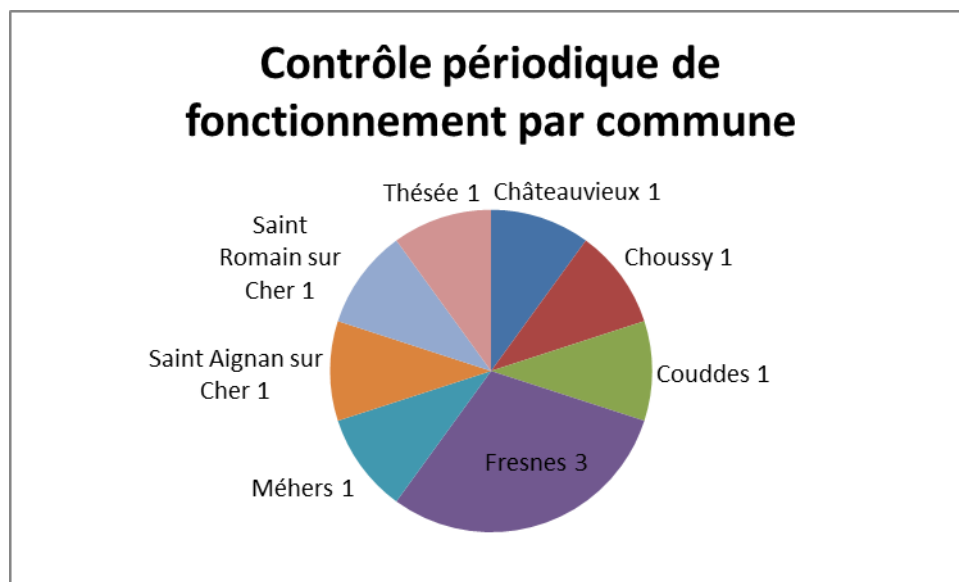
En 2016, la périodicité du contrôle de fonctionnement est fixée à 5 ans. En fonction du constat, des éventuelles prescriptions sont émises par le SPANC.

En 2008, la société Véolia a réalisé des visites de contrôles des diagnostics initiaux des installations sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher Saint Aignan.

En 2016, ces diagnostics initiaux ont été réactualisés par une seconde lecture ainsi que ceux des six communes du territoire Cher Sologne.

En 2016, des contrôles de diagnostics initiaux ont été menés sur les deux communes d'Angé et de Saint Romain sur Cher.

En 2016, 10 contrôles périodiques de fonctionnement ont été effectués, à la demande des usagers. Ces contrôles sont répartis sur 8 communes du territoire communautaire.



**Le contrôle périodique  
C'est combien ? C'est quand ?**

1 visite tous les 5 ans, facturée 100,00€TTC  
par unité d'habitation

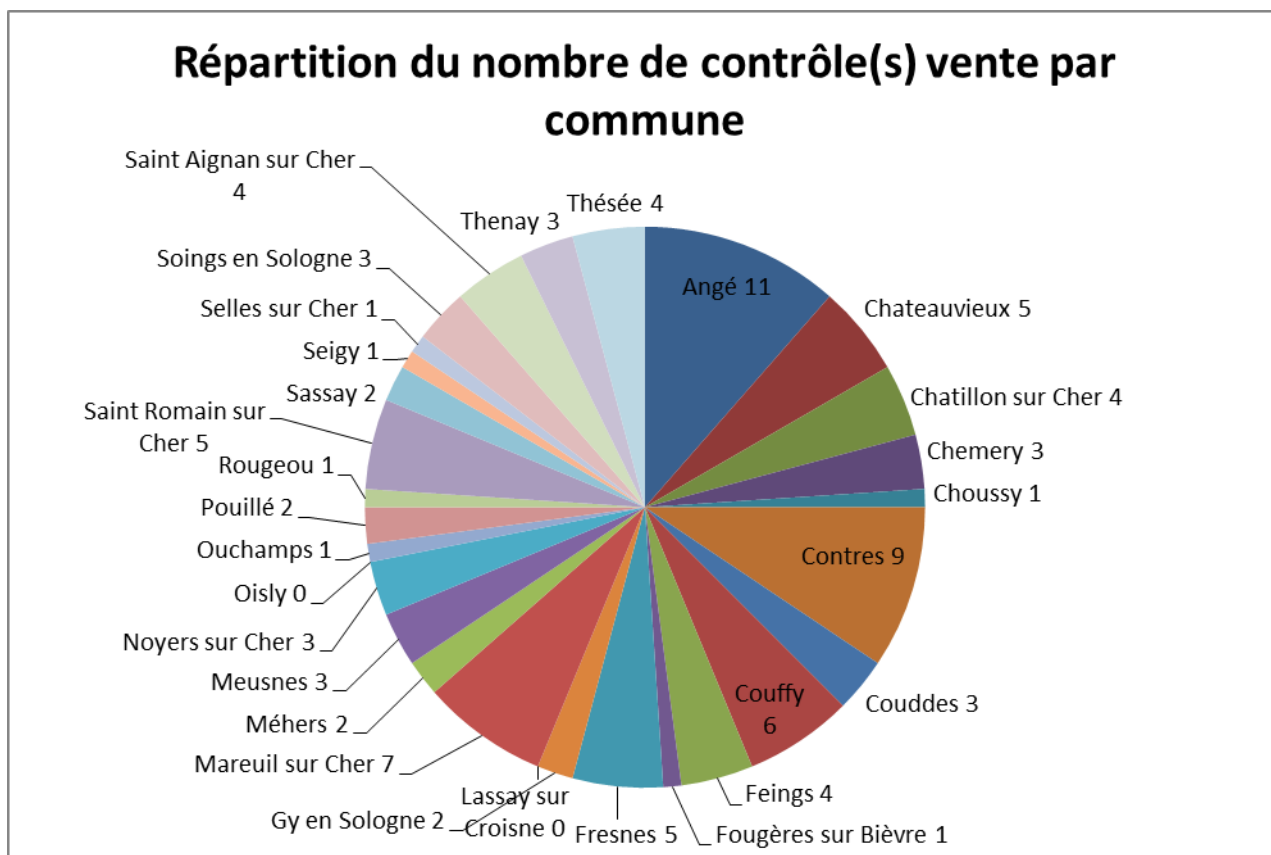
Imposé par la loi dite « Grenelle II », le code de la construction et de l'habitation s'est vu rajouter un 8<sup>ème</sup> diagnostic obligatoire que le vendeur doit fournir à l'acquéreur lors d'une vente.

Donc, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le SPANC est sollicité par les particuliers, les agents immobiliers ou les notaires pour réaliser des diagnostics vente.

A l'inverse des autres diagnostics, ce document doit obligatoirement être fourni par le SPANC puisque lui seul a la compétence du contrôle de bon fonctionnement et des éventuelles prescriptions de travaux en cas de nuisances.

Sur le principe, le diagnostic vente n'est ni plus ni moins qu'un contrôle périodique de bon fonctionnement qui doit dater de moins de 3 ans.

96 demandes ont été traitées en 2016, Ces contrôles ont eu lieu sur 27 communes du territoire communautaire (aucun contrôle vente sur les communes de Mareuil sur Cher et de Oisly en 2016).



La quantité de travail annuelle reste très difficile à estimer car elle est fonction du marché de l'immobilier.

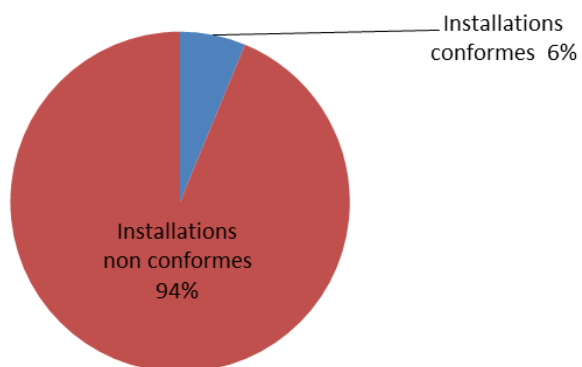
Le diagnostic vente c'est combien ?

Le montant facturé est de 60,00€TTC

## Constat des diagnostics vente en 2016

Commune	nombre de contrôle(s) vente	Conforme	Non conforme
Angé	10	1	9
Chateaufvieux	5	0	5
Chatillon sur Cher	4	1	3
Chemery	4	0	4
Choussy	1	0	1
Contres	9	0	9
Couddes	3	0	3
Couffy	6	0	6
Feings	4	1	3
Fougères sur Bièvre	1	0	1
Fresnes	5	0	5
Gy en Sologne	2	1	1
Lassay sur Croisne	0	0	0
Mareuil sur Cher	7	0	7
Méhers	2	0	2
Meusnes	3	0	3
Noyers sur Cher	3	0	3
Oisly	0	0	0
Ouchamps	1	0	1
Pouillé	2	1	1
Rougeou	1	1	0
Saint Romain sur Cher	5	0	5
Sassay	2	0	2
Seigy	1	0	1
Selles sur Cher	1	0	1
Soings en Sologne	3	0	3
Saint Aignan sur Cher	4	0	4
Thenay	3	0	3
Thésée	4	0	4
<b>TOTAL</b>	<b>96</b>	<b>6</b>	<b>90</b>

### Conclusion des diagnostics vente





La réglementation impose à l'acquéreur des travaux de remise aux normes dans un délai d'un an à compter de la date de vente du bien.

Les dysfonctionnements conduisant à une non-conformité sont les suivants :

**Installations qui présentent un danger pour la santé des personnes**

- risque de sécurité sanitaire : contact possible avec des eaux usées à l'intérieur comme à l'extérieur de la parcelle ou bien nuisances olfactives constatées lors de la visite (ou plainte déposée)
- risque de structure ou fermeture : risque pour la sécurité des personnes (regard abîmé ou cassé, système électrique défectueux)
- Installation incomplète ou présentant des dysfonctionnements dans périmètre de protection captage AEP déclaré

**Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement** SAGE/SDAGE ayant déclaré l'ANC comme source de pollution... ce qui n'est pas le cas sur notre territoire

**Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs**

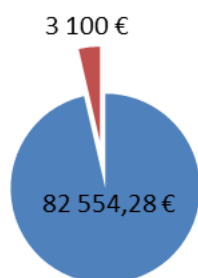
- Fosse septique seule, prétraitement seul
- Rejet d'eaux usées prétraitées dans un puisard, une mare ou un cours d'eau
- Fosse étanche avec trop plein
- Rejet d'eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...
- Une fosse qui déborde systématiquement
- Une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée

Le SPANC est financé par une redevance perçue auprès des usagers bénéficiant du service.

### 1 Les dépenses et recettes d'investissement 2016 en €

## Décomposition des dépenses d'investissement

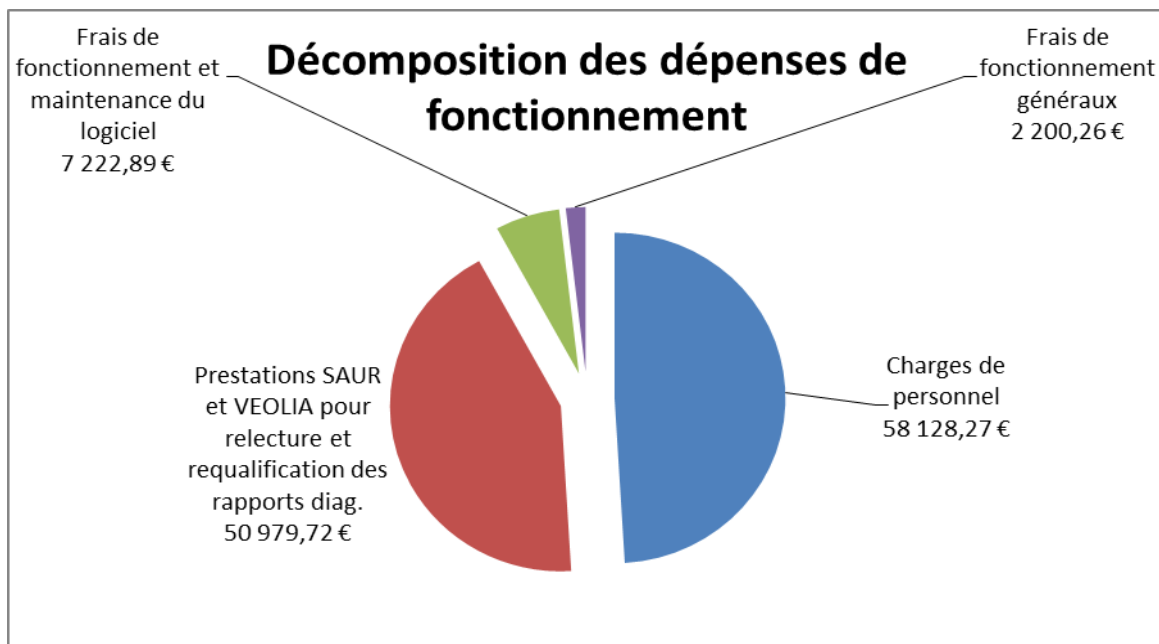
- Subventions aux particuliers pour réhabilitation (programme 2013)
- Acquisition d'un véhicule



L'Agence de l'Eau Loire Bretagne a attribué des subventions aux particuliers, sous certaines conditions. Ces subventions sont reversées par la Communauté de Communes après travaux.

Les recettes d'investissement s'élèvent à 102 016, 84 €. Elles portent essentiellement sur les subventions accordées par l'agence de l'eau Loire Bretagne pour les programmes de réhabilitation des installations nécessitant des travaux en raison des risques pour la santé des personnes.

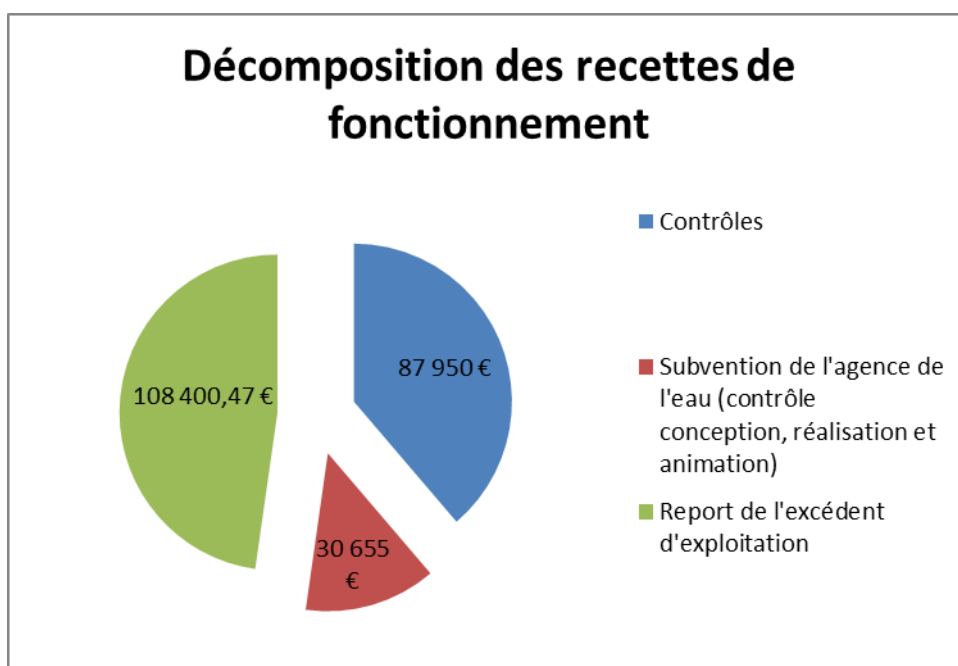
### 2- Les dépenses et recettes de fonctionnement 2016



En 2016, la relecture des rapports des diagnostics initiaux a été effectuée pour les installations ANC des territoires Val de Cher Saint Aignan et les six communes de Cher Sologne.

De plus, des contrôles de diagnostics initiaux ont été effectués par la SAUR sur les communes d'Angé et de Saint Romain sur Cher.

Ces contrôles sont nécessaires pour lancer l'opération de réhabilitation sous convention de mandat avec l'agence de l'eau Loire Bretagne.



L'ensemble des recettes de fonctionnement en 2016 s'élève à 227 005,47€.

Les subventions de l'agence de l'eau Loire Bretagne sont accordées aux particuliers réhabilitant leurs installations d'assainissement non collectif présentant des risques pour la

santé et sous certaines conditions et à la Communauté de communes Val de Cher Controis pour les opérations d'animation liées à ces opérations.

Conseil Communautaire du 30 mai 2016 :

Modification du règlement du service Public d'Assainissement Non Collectif.

Modification des redevances.

Conseil Communautaire du 27 janvier 2016 :

Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'animation des opérations groupées de réhabilitation des ANC sous maîtrise d'ouvrage des usagers au titre de l'année 2016.

Conseil Communautaire du 19 janvier 2015

Fixation du complément tarifaire des redevances de contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien.

Conseil Communautaire du 22 septembre 2014 :

Lancement du diagnostic initial des installations ANC des communes de Saint Romain sur Cher et d'Angé.

Actualisation des diagnostics initiaux des installations ANC situés sur l'ancien périmètre des Communautés de Communes Val de Cher Saint Aignan et de Cher Sologne.

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Conseil Général.

Conseil Communautaire du 19 août 2014 :

Adoption du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Fixation des redevances.

## Principaux textes réglementaires ayant attrait à l'assainissement non collectif

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant légèrement l'arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009
- La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « dit grenelle 2 » aura des répercussions dans le domaine de l'assainissement non collectif : obligation de réaliser le diagnostic vente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 Arrêté du 7 septembre 2009
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006
- Arrêté du 24 décembre 2003 ajoutant un système de traitement par massif de zéolite
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
- Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 3 janvier 1992

### **Article L2224-1 du CGCT**

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

### **Article 2224-8 du CGCT**

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

### **Article 1331-1-1 du code de la santé publique**

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. – La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. (voir arrêté du 7 septembre 2009)

### **Article 1331-11 du code de la santé publique**

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1° , 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

### **Article L271-4 du code de la construction et de l'habitation**

Il stipule que lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, le vendeur devra fournir, outre les diagnostics plomb, amiante, termites, gaz, performance énergétique et autres, un nouveau « *document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique* ».



**A destination des usagers**

- Article dans les bulletins municipaux
- Courriers aux usagers pouvant bénéficier de subventions de l'Agence de l'eau Loire Bretagne présentant les critères d'éligibilité aux subventions et les conditions d'octroi.